

Société A2I INFORMATIQUE

Société NVL ASP

*RAPPORT
COMMISSARIAT AUX APPORTS*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angoulême en date du 16 mars 2010 concernant l'apport partiel d'actif par la société « A2I INFORMATIQUE » au profit de la société « NVL ASP » portant sur l'ensemble d'une branche complète et autonome d'activité (exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, notamment Internet ; hébergement de solutions « Clés en main » sur la plate-forme Internet ; exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce.

Les sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « NVL ASP » ont décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 :

- de ne pas faire désigner de Commissaire à la scission dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité par la société « A2I INFORMATIQUE » au profit de la société « NVL ASP »,*
- que la requête qui sera présentée au Président du Tribunal de commerce ne portera que sur la désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre d'apport partiel d'actif à la Société « NVL ASP » par la Société « A2I INFORMATIQUE ».*

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par le représentant des sociétés concernées en date du 23 mars 2010. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation de l'opération

1.1.1. - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1.1.1. LA SOCIETE « A2I INFORMATIQUE »

- constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 19 Décembre 1989, enregistré à Angoulême Ville le 19 Décembre 1989 – Bordereau 467/17, pour une durée de 50 ans à compter du 28 Décembre 1989 ;
- a pour activité : distribution de matériel et fournitures informatiques ; location et maintenance relatives à ces produits ; étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique ; réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications ; mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet ; hébergement de solutions « Clés en main » sur la plateforme Internet ; exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes ; étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ; édition de logiciels et progiciels ;
- son capital s'élève à 813 264 Euros, divisé en 67 772 actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

1.1.1.2. LA SOCIETE « NVL ASP »

- constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 26 Octobre 2007 pour une durée de 99 ans à compter du 30 Octobre 2007 ;

- a pour activité : administration, hébergement, maintenance, archivage, sauvegarde de tous produits informatiques et/ou numériques se rapportant à l'exploitation d'une plate-forme serveur informatique internet et/ou intranet, mise à disposition à travers le réseau intranet et/ou internet de services de logiciels, d'applicatifs, de conseil, de vente, de production et de réalisation à destination des professionnels et des particuliers ; communication électronique sms gold ;

- son capital s'élève à 100 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 100 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

1.1.1.3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital :

Les Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « NVL ASP » n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

Toutefois, elles sont toutes les deux contrôlées par la Société « NVL », SARL au capital de 250 000 Euros ayant son siège social 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC – 445 136 674 RCS ANGOULEME.

Dirigeant commun :

Monsieur Philippe MARY, Président de la société « A2I INFORMATIQUE », est également Président de la société « NVL ASP ».

1.1.2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans le cadre des mesures de restructuration juridique et fonctionnelle du Groupe « A2I », la Société « A2I INFORMATIQUE » a absorbé en 2003, dans le cadre d'une opération de fusion, la Société « A2I SOFTWARE » qui avait notamment développé l'activité objet du présent apport partiel d'actif.



Le Groupe auquel appartient la Société « A2I INFORMATIQUE » a créé en 2007 une nouvelle filiale, la Société « NVL ASP », spécialisée dans les solutions d'hébergement, secteur qui regroupe des activités complémentaires à celle présentement apportée.

La présente opération d'apport partiel d'actif est par conséquent motivée par une exploitation plus rationnelle de la branche d'activité ci-avant décrite au sein de la Société « NVL ASP », et permet à la Société « A2I INFORMATIQUE » de se recentrer sur ses activités de base.

1.2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

Au terme du contrat d'apport partiel d'actif, La Société « A2I INFORMATIQUE » apporte sous conditions suspensives, à la Société « NVL ASP », l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'« exploitation et mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication, notamment Internet ; hébergement de solutions « Clés en main » sur la plate-forme Internet ; exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes » sise et exploitée au 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC.

Pour l'établissement des conditions de l'apport, l'une et l'autre Société ont arrêté une situation comptable à la date commune du 31 Décembre 2009, situation qui a fait l'objet d'une communication réciproque.

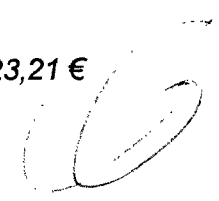
Le Président des deux Sociétés a convenu de créer les actions nouvelles de la Société « NVL ASP » avec jouissance au 1^{er} Janvier 2010.

Les éléments d'actif apportés détaillés dans le contrat d'apport partiel d'actif et les annexes, constituant la branche complète et autonome d'activité, s'établissent comme suit :

- Immobilisations incorporelles.....	141 778,00 €
- Immobilisations corporelles	55 314,50 €
- Créances clients.....	54 520,62 €

Soit un actif apporté (1) évalué à..... 251 613,12 €

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	7 423,21 €
---	------------



- Dettes sociales..... 9 108,58 €

Soit un passif pris en charge (2) évalué à..... 16 531,79 €

Actif net apporté (1) – (2)..... 235 081,33 €

En rémunération de cet apport partiel d'actif, d'une valeur globale de 235 081,33 euros, il sera émis 783 nouvelles actions de la société « NVL ASP » de 100 euros, et constaté une augmentation de capital de 78 300 euros ainsi qu'une prime d'apport de 156 781,33 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- contrôler la réalité des apports et apprécier la valeur des apports,*
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport partiel d'actif,*
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,*
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,*
- apprécier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.*

En particulier, nous nous sommes entretenus avec le responsable des sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « NVL ASP », tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour apprécier les modalités financières retenues.

Nous avons pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif, ainsi que les annexes.

Nous avons rapproché les valeurs retenues pour la valorisation de la branche complète et autonome de l'activité apportée par la société « A2I INFORMATIQUE » au profit de la société « NVL ASP » en tenant compte des situations comptables arrêtés à la date du 31 décembre 2009.

2.2. Appréciation et vérification des apports

Les éléments nets d'actif apportés détaillés dans le contrat d'apport partiel d'actif et les annexes, constituant la branche complète et autonome d'activité, qui s'établissent à un montant de 235 081,33 euros, ont été déterminés par référence à un état comptable de la société « A2I INFORMATIQUE », arrêté à la date du 31 décembre 2009.



Le règlement CRC n° 2004-01 prévoit que les opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun doivent être réalisées aux valeurs comptables. Dans le contexte de l'opération soumise à votre approbation, l'estimation des apports à leur valeur comptable nous apparaît fondée.

Dans le cadre de nos diligences, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur individuelle des apports ni leur valeur globale considérés dans leur ensemble.

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 235 081,33 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, majorée de la prime d'apport.

Fait à Soyaux le 26 mars 2010

SARL GROUPE EXPERTS CONSEILS



Christian GARDILLOU
Commissaire aux apports